

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE

PREAMBULE :

Le règlement intérieur de l'établissement s'inscrit dans le cadre général de la loi.

Le collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen. La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans.

Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Ce règlement doit contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance, de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

Il vise enfin à développer l'apprentissage progressif de l'autonomie par l'acquisition du sens des responsabilités.

Ce règlement s'applique lors de tous déplacements à l'extérieur de l'établissement.

Il est affiché dans l'établissement et commenté en cours.

Le Règlement Intérieur est signé par l'élève, ses parents ou son représentant légal.

Loi communale à tous les usagers du collège.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

I. VIE QUOTIDIENNE

Accueil

L'accueil des élèves est assuré à partir de 07 h 30.

L'horaire des cours est indiqué pour chaque classe dans l'emploi du temps remis à l'élève le jour de la rentrée.

Horaires de l'établissement :

Matin : 07 h 55 - 12 h 00

Après midi : 13 h 00 - 17 h 00 (seul mercredi)

Amplitude de la pause méridienne : 07h 30

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi.

A la première sonnerie, les élèves se rangent dans la cour aux emplacements prévus. Les professeurs viennent les chercher avant la deuxième sonnerie. Les élèves doivent être présents au moins cinq minutes avant le début de leur premier cours.

Règime des entrées et sorties du collège :

Aucun collégien n'a le droit de sortir du collège entre les cours quel que soit le motif. En cas de cours non assurés les élèves sont accueillis en permanence pour travailler dans le silence, au C.D.I pour faire des recherches qui nécessitent des documents. La présence de tous les élèves est obligatoire si cette heure de permanence est située entre deux cours.

Un élève qui prend son repas au collège n'est pas autorisé à le quitter entre 12 h 00 et 14 h 00.

Les élèves utilisant le transport scolaire sont tenus d'être présents dès l'arrivée de leur car et ne peuvent quitter le collège avant 16 h 00 sauf si les parents en font la demande par écrit.

Les élèves qui n'utilisent pas le transport scolaire se présentent au collège en se conformant à leur emploi du temps. Ils sont pris en charge depuis le premier cours de la matinée ou de l'après midi jusqu'à la fin de leur dernière heure de cours.

Si le professeur qui doit assurer le premier cours est absent, les élèves entrés au collège sont pris en charge par la vie scolaire.

En cas d'absence de professeur, les élèves ne peuvent sortir du collège qu'avec une autorisation écrite des parents fournie au Conseiller Principal d'Éducation.

Afin de simplifier les contrôles, il est demandé aux élèves de toujours posséder leur carnet de liaison ou une autre pièce d'identité scolaire (carte de cantine).

Le carnet est un document officiel à respecter. En cas de dégradation ou de perte il devra être racheté par la famille.

Sécurité

Tout collégien a le droit de travailler et de vivre en toute sécurité dans le collège. Par conséquent, chaque collégien est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au

Mise à jour du 30 juin 2016

1/7

minimum les conséquences. Les jeux brutaux, les jets de projectiles, les bousculades sont interdits. Il est formellement interdit de courir dans l'établissement.

Le port de piercings, de boucles d'oreilles ou tout autre bijou sont formellement interdits en cours d'Éducation Physique et Sportive pour des raisons de sécurité.

Conformément à la circulaire n° 2008-090/2008-229 du 11 juillet 2008 la vente et la consommation des boissons énergisantes sont interdites dans l'établissement.

Les élèves et les personnels sont invités à se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les classes, les couloirs. Un exercice d'évacuation a lieu chaque trimestre.

Le collège est un établissement public, il est donc interdit de fumer dans les locaux et dans la cour. Les élèves ne doivent en aucun cas introduire d'objets ou produits dangereux et, ou illicites n'ayant rien à voir avec l'enseignement dispensé.

Salles de sciences expérimentales et ateliers

Les consignes spécifiques y sont affichées. Les professeurs sont invités à saisir toute occasion d'entretenir les élèves de la prévention des accidents. Les élèves ne doivent pas porter dans ces salles de vêtements inflammables (nylon...), il est obligatoire de porter des vêtements appropriés (blouse, bleu, etc...).

Assurance

- L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives (voyages, sorties avec participation famille, etc...).
- Pour les sorties obligatoires nous demandons aux familles de produire une attestation d'assurance dans le souci de protéger l'élève en cas de dommages.

Urgences médicales

En début d'année scolaire, les parents autorisent, en cas d'urgence, le Chef d'Établissement, à prendre toute mesure médicale indispensable et à décider de l'hospitalisation de leur enfant. Les frais de transport vers un centre hospitalier et les frais médicaux sont à la charge de la famille.

Les médicaments sont interdits au collège. Tout médicament prescrit par le médecin de la famille est déposé à l'infirmerie avec la copie de l'ordonnance. Le responsable de l'infirmerie en surveille la prise.

Un projet d'accueil individualisé (P.A.I) * doit être prévu pour la prise en charge des enfants atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap.

* Un protocole d'urgence est affiché dans l'établissement.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Droit au respect

Le collège est un lieu de vie collective.

Chaque collégien a droit au respect, à la protection contre toutes formes de violence, de moqueries ou de discriminations.

Droit à l'information

Chaque collégien a droit à l'information sur :

- ses résultats scolaires,
- les métiers et l'orientation,
- les règles de fonctionnement du collège,
- les motifs d'une sanction,
- la fonction et le rôle des élèves délégués,
- l'absence des professeurs quand celle-ci est prévisible.

Droit à l'expression

- collective : ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves.

Il peut aussi s'exercer pendant l'heure de vie de classe avec le professeur principal ou le C.P.E ou d'autres intervenants extérieurs.

- individuelle : ce droit peut s'exprimer par des échanges avec les professeurs ou tous les autres adultes du collège en dehors des heures de cours (Infirmière, Assistante Sociale, C.P.E...).

Droit à la représentativité

Sept semaines au plus tard après la rentrée scolaire, les élèves doivent élire des délégués de classe :

Mise à jour du 30 juin 2016

2/7

2 titulaires, 2 suppléants. Le travail des délégués consiste à recueillir l'avis et les propositions de leurs camarades en vue de les exposer auprès des professeurs, du Chef d'Établissement, du Conseiller Principal d'Éducation et du Conseil d'Administration.

Les délégués (titulaires) siègent au conseil de classe de fin de trimestre.

Les délégués titulaires de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} sont éligibles au Conseil d'Administration de l'établissement.

Droit de réunion

Seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leurs fonctions. Pour une réunion de tous les délégués, la demande doit être faite par au moins la moitié des délégués auprès du Conseiller Principal d'Éducation et sur autorisation exclusive du Chef d'Établissement.

Droit de formation des délégués des élèves

Cette formation s'avère indispensable pour que les délégués des élèves deviennent des partenaires à part entière de la communauté éducative et ne restent pas de simples représentants des élèves plus ou moins passifs.

Devoir de respect et de tolérance

Chaque collègien a le devoir de n'utiliser aucune violence verbale ou physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire reposant notamment sur la famille, le sexe, la religion ou les origines, et de respecter l'ensemble des élèves et des personnels du collège.

De façon générale, l'utilisation de matériel à caractère autre que pédagogique (récepteur, radio, téléphone portable, baladeur, MP3, jeux électroniques, ...) est interdite dans l'enceinte de l'établissement et dans le cadre des activités sportives.

Comme tout citoyen, chaque élève doit accepter les différences qui existent dans la société : aspect physique, caractère, nationalité.

Les individus ont le droit de ne pas être d'accord, mais ils s'expliquent par la parole et non par des actes violents. S'expliquer par la parole ne donne pas, pour autant le droit d'insulter quelqu'un.

En cas de difficultés, l'élève doit demander l'intervention d'un adulte qui l'aidera à régler son conflit.

Devoir de respect du matériel et de l'environnement

Comme tout citoyen, l'élève doit respecter l'état des bâtiments, locaux et matériels. Les familles sont pénalement responsables des dégradations commises par les enfants dans le collège. Des sanctions seront prises pour toutes les dégradations volontaires.

A ce titre, il est interdit de manger ou de mâcher du chewing-gum en classe, d'écrire sur les tables, de faire des graffiti et de cracher.

A la fin des cours du soir, il est demandé aux élèves de mettre les chaises sur les tables.

Les livres sont prêtés par le collège, ils doivent être rendus dans l'état où les élèves les ont reçus, les familles étant pénalement responsables des pertes ou dégradations.

Devoirs de l'élève

Le cours est prioritairement un temps d'enseignement, de transmission et d'acquisition de connaissances. Il est indispensable pour les collégiens d'adopter une attitude positive et constructive en classe. Les bavardages ou autres activités sortant du cadre du cours sont interdits.

Tout collègien ne peut tirer profit de l'enseignement qui lui est dispensé que s'il fait le travail demandé par les professeurs en classe comme à la maison. Tout collègien doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices demandés et apporter le matériel scolaire (livres, cahiers etc...). En cas d'absence, l'élève est tenu de s'informer du travail fait en classe et de se mettre à jour pour son retour ou le plus rapidement possible.

Chaque collègien a le devoir d'effectuer tous les contrôles, devoirs, bilans demandés par le professeur. En cas d'absence à une évaluation, le professeur peut demander à l'élève de faire un contrôle dès son retour en classe.

Orienta

Chaque collègien doit tenter de construire progressivement son projet personnel. Le professeur principal, la conseillère d'orientation, l'ensemble de l'équipe pédagogique sont ses principaux interlocuteurs pour l'aider dans son orientation. Tout collègien a le devoir d'assister aux séances d'information sur l'orientation.

Mise à jour du 30 juin 2016

3/7

La Conseillère d'Orienta

Centre de documentation et d'information

Tout collègien a le droit de se rendre au C.D.I., espace de travail sur documents et de lecture. La documentation est initiée et guidée dans leurs recherches documentaires. En venant au C.D.I., qui n'est pas une salle de permanence, chaque collègien fait le choix de respecter un environnement culturel dans une ambiance calme et studieuse. Dans le cas contraire, il peut être exclu du C.D.I.

Une charte d'utilisation d'internet est jointe au règlement intérieur.

III. PONCTUALITE ET ASSIDUITE :

a) Caractère obligatoire des enseignements

Obligation est faite à chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et organisées par l'établissement, d'accomplir les tâches qui en découlent. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaine partie du programme, ni se dispenser d'assister à certain cours et stage.

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires définis par l'emploi du temps ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et les enseignements facultatifs, dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Ils doivent en outre accomplir les travaux écrits et oraux, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Le manquement à ses obligations entraîne une sanction.

SUITE A UNE ABSENCE L'ELEVE REJOINDRA LES COURS APRES PASSAGE A LA VIE SCOLAIRE POUR LA JUSTIFIER PAR UN MOT DES REPRESENTANTS LEGAUX.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de politesse à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. Tout élève en retard doit présenter son carnet de correspondance à la vie scolaire avant d'entrer en classe pour y faire inscrire l'heure de son arrivée au collège.

Trois retards sans motif valable peuvent entraîner une heure de retenue.

Les parents peuvent demander par écrit une autorisation de sortie exceptionnelle. Pour toute absence il est nécessaire de prévenir l'établissement par téléphone et de confirmer obligatoirement par écrit (carnet de liaison).

Des absences répétées ou prolongées sans raison médicale ou motif valable sont signalées à l'Inspection Académique.

a) Option facultative :

L'inscription à un enseignement au choix des responsables légaux (LV2, option, etc.) est de leur responsabilité ; elle est accordée dans la limite des moyens de l'établissement en cours d'année scolaire. A priori, l'établissement la renouvelle par tacite reconduction, sauf demande écrite des responsables légaux.

Le conseil de classe analyse les demandes d'option facultative et peut émettre un avis sur l'opportunité du choix de la famille.

b) Dispense d'éducation physique et sportive :

Les élèves doivent avoir une tenue réservée à l'E.P.S. (chaussures extérieures, intérieures, survêtement ou short, tee-shirt). Pour des raisons de sécurité les piercings et les autres bijoux sont interdits pendant les cours d'E.P.S.

Dans le cas d'invalidité partielle ou totale, l'élève doit fournir un certificat médical précisant les types de mouvements ou d'efforts qui lui sont autorisés. Il est tenu d'assister au cours et il est évalué selon des modalités définies par l'enseignant. Toute situation exceptionnelle pourra être étudiée par les professeurs d'Éducation Physique et Sportive et l'infirmière (décret 92-109 du 30 janvier 1992).

IV. LE SERVICE DE RESTAURATION

Tout élève peut prendre son repas au collège. En début d'année scolaire, la famille doit préciser les jours où l'élève prendra régulièrement ses repas. Une carte lui est remise ; la famille doit l'approuver pour un minimum de dix repas. Tout manquement aux règles de bonne conduite sera sanctionné et pourra aller jusqu'à l'exclusion du service de restauration.

V. LES ACTIVITES PERISCOLAIRES

a) Le foyer socio-éducatif

Le foyer socio-éducatif est une association régie par la loi de 1901.

Le F.S.E. peut participer aux finances des activités pédagogiques, éducatives et périscolaires, aux activités de clubs selon des modalités définies par son assemblée générale.

Mise à jour du 30 juin 2016

4/7

b) L'association sportive
L'association sportive est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.). Les élèves participants doivent être munis de la licence U.N.S.S. Les compétitions s'organisent le mercredi après-midi (cas particulier pour les compétitions nationales). Son adhésion est facultative.

VI. LA DISCIPLINE : sanctions / punitions :

La vie en commun dans l'établissement exige qu'adultes et élèves se respectent dans leur langage, leur comportement et leur tenue vestimentaire. Elle exige le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, le respect des principes de laté et de pluralisme.

Les principes d'application des punitions et sanctions sont :

- éduquer dans la mesure du possible et non punir, la notion de réparation est à adapter au type de la « faute commise »,
- prendre en compte la notion de récidive.

La sanction doit avoir pour finalité :

- de rappeler à l'élève le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique),
- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences.

A - Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement :

- inscription sur le carnet de correspondance,
- excuses orales ou écrites,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- exclusion ponctuelle d'un cours : elle doit se justifier par un manquement grave aux règles de bonne conduite, mettant en péril le bon déroulement du cours, la sécurité des élèves et de l'enseignant. Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu obligatoirement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement. Les familles sont averties par courrier,
- la retenue les lundi, mardi, jeudi jusqu'à 18h00 ou tout autre jour en fonction de l'emploi du temps de l'élève,
- possibilité de proposer des retenues le mercredi après-midi, sur les horaires de l'internet (13h00-18h00), sous la responsabilité d'un C.P.E.
- le Chef d'établissement conformément au décret n°85 924 du 30 août 1985, rappelle par la circulaire n°97085 du 27 mars 1997 peut être amené à prononcer une exclusion temporaire pour toute punition qui serait non faite, notamment les consignés.

B - Mesures pédagogiques : Commission Éducative présidée par le Chef d'établissement ou son représentant, elle est chargée d'apporter une réponse pédagogique et est soumise aux règles de confidentialité. Sa composition est définie comme suit :

- Le chef d'établissement et/ou son adjoint et/ou le Directeur de Segpa,
- L'équipe pédagogique de la classe,
- Le Conseiller d'Éducation
- L'Assistante Sociale
- L'Infirmière
- Le Conseiller d'Orientaion Psychologue,
- Deux parents d'élèves
- Le représentant de l'élève concerné.

C - Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. La détection de produits illicites, les actes de violence sont des délits répréhensibles par la loi.

L'engagement de la procédure disciplinaire est automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- lorsque l'élève est l'auteur d'un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le Chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du a) au e). Le Conseil de Discipline est seul compétent pour la sanction énumérée au point f).

- avertissement,
- blâme,
- mesure de responsabilisation : travail d'intérêt collectif pour la réparation d'un dommage causé après accord écrit et signé de l'élève et des responsables légaux, (participation en dehors des heures de cours à des mesures de responsabilisation dans le cadre de l'établissement). Sa durée maximale ne peut excéder 20 heures. Elle est une alternative à l'exclusion temporaire,
- exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours (l'élève est obligatoirement accueilli dans l'établissement),
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours,

Mise à jour du 30 juin 2018

577

- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis à l'issue d'un Conseil de Discipline.

D - Le dispositif alternatif :

Dans le cas de la sanction d) ou e) le Chef d'Établissement ou le Conseil de Discipline peut proposer une mesure alternative.

E - Mesures d'informations préalables :

- pour les sanctions prises par le Chef d'Établissement.

Le Chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai maximum de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister d'une personne de son choix.

Cette communication est également assurée auprès du représentant légal de l'élève mineur. Le représentant peut prendre connaissance du dossier sur sa demande.

- réunion du Conseil de Discipline.

Le Chef d'Établissement informe préalablement à la tenue du Conseil de Discipline, le Directeur des Services Académiques de l'Éducation Nationale lorsque l'élève a déjà fait l'objet d'une exclusion définitive dans l'année.

VII. Mentions décernées en Conseil de classe et portées sur le bulletin trimestriel : récompenses et mises en garde

Elles sont décernées dans le cadre des conseils de classe et prennent en compte :

- les résultats scolaires de l'élève,
- son attitude et son comportement face au travail,
- son engagement au sein du collège.

Ces récompenses ou mises en garde sont inscrites sur le bulletin trimestriel sous la forme :

Encouragements / tableau d'honneur / compliments / félicitations
/ mises en garde travail / comportement / assiduité

VIII. Droits et obligations des adultes du Collège

Droits et obligations des personnels

Tous les adultes qui travaillent au collège ont droit au respect de leur personne et de leurs biens.

Tous les adultes du collège exercent des droits et ont des obligations vis à vis de la communauté éducative et à ce titre, ils ont un devoir de respect et d'équité envers les élèves.

Les personnels participent aux actions d'éducation dans les établissements du second degré et à ce titre peuvent :

- contrôler la présence des élèves et signaler les incidents,
- informer les parents à l'aide du carnet de correspondance, suivre les élèves (conseil de professeurs, conseil de classe), dans leurs difficultés scolaires et éventuellement familiales et personnelles à la demande de l'élève,
- contribuer à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation,
- contribuer au respect du règlement intérieur et à ce titre peut sanctionner les élèves et demander à rencontrer les parents.

L'enseignant est le seul responsable pédagogique de son enseignement. A ce titre, il choisit ses méthodes de travail, le travail à effectuer à la maison, les consignes de travail, etc....

L'enseignant assure une double mission d'enseignement et d'éducation (loi d'orientation du 1^{er} juillet 1989).

IX. Droits et devoirs des familles

Droit à l'information

- sur les résultats scolaires de l'élève ainsi que sur son comportement (bulletins trimestriels, relevés de notes),
- sur les activités pédagogiques (matériel nécessaire, soutien, sorties, réunions parents – professeurs, etc...)
- sur l'ensemble de la vie scolaire (emploi du temps, absence, sanctions),
- sur le foyer,
- sur les métiers et l'orientation.

Droit au dialogue

Mise à jour du 30 juin 2018

677

En cas de difficultés, les parents ont le droit de demander à rencontrer tous les personnels de la communauté scolaire concernés qui répondront à leurs questions notamment le professeur principal, s'il s'agit d'un problème pédagogique.

Droit à la représentation

Les parents ont le droit d'être représentés dans toutes les instances qui existent (conseil de classe, conseil d'administration, conseil de discipline, commission permanente).
Devoir de suivi de la scolarité de leurs enfants

Les familles ont pour devoir principal d'être en relation avec le collège, pour assurer le suivi de la scolarité de leurs enfants. Les parents veilleront notamment à ce que l'adolescent soit présent et assidu au collège, à l'heure et en possession du matériel scolaire demandé.

Les parents préviendront l'établissement en cas d'absence de leurs enfants.

Les parents doivent consulter au moins une fois par semaine le carnet de correspondance de leur enfant.
Les parents signeront obligatoirement les informations provenant du collège, (notes, observations écrites, retards, etc...)
Les parents répondront aux convocations éventuelles de l'équipe administrative et éducative.

Ils veilleront à :

- s'intéresser à la vie scolaire de leur enfant.
- donner le temps et l'espace pour que l'élève accomplisse ses devoirs scolaires,
- accompagner l'enfant dans son travail scolaire, apprendre à l'élève le respect des biens et des personnes,
- participer aux réunions organisées par le collège,
- ne pas hésiter à solliciter l'établissement pour obtenir des renseignements.

Je soussigné (e).....

Père, mère ou tuteur de l'élève.....

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et reconnais avoir l'obligation de le respecter.

Fait à.....le.....

Signature de l'élève

Signature des parents
Père (ou tuteur) Mère (ou tutrice)